

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 8 DECEMBRE 2008 PORTANT SUR
LES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES DU RÉGIME PROFESSIONNEL
DE PRÉVOYANCE DES SALAIRES ET DU RÉGIME DES FRAIS DE SOINS DE SANTE
DES ACIENS SALARIES DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie- F.C.E./C.F.D.T.
47/49 Avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}
- La Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries
chimiques et connexes – CFE/CGC
56 Rue des Batignolles- PARIS 17^{ème}
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie C.F.T.C
Bat C3 - Pantin Manufacture
140 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques – C.G.T
263 Rue de Paris – Case postale 429 – MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.
7 Passage Tenaille- PARIS 14^{ème}
- Le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 Rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

✓ (-

TS

IF

TS

RE EM

LC 1

.../...

Préambule

Conformément à l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale et à l'article 5 de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime professionnel de prévoyance des salariés et à l'article 3 de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime des frais de soins de santé des anciens salariés, les parties signataires des dits accords sont tenues de procéder à un réexamen des conditions de mutualisation des risques Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité assurés respectivement par AXA France Vie et APGIS.

Au regard de l'article 5 précité, l'examen des conditions de mutualisation des risques prenant la forme d'un appel d'offres doit être organisé, au plus, tous les cinq ans, à compter du 1er janvier 2005.

C'est pourquoi, les parties signataires des accords précités se sont réunies afin de déterminer les conditions dans lesquelles un appel d'offres sera organisé en 2009 afin de désigner le(s) organisme(s) assureur(s) à compter du 1er janvier 2010.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'appel d'offres portera d'une part sur le risque décès-incapacité-invalidité des salariés et d'autre part sur le risque maladie-chirurgie-maternité des salariés et anciens salariés et le fonds collectif santé défini aux articles 21 et suivants de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime professionnel de prévoyance des salariés.

Un cahier des charges validé par le comité paritaire de gestion du régime de prévoyance sera adressé aux organismes assureurs répondant aux critères suivants :

- pour le risque maladie-chirurgie-maternité : avoir un chiffre d'affaire annuel en assurance collective « frais médicaux » supérieur ou égal à 300% de la cotisation 2008 du régime professionnel de prévoyance des salariés et anciens salariés et des fonds propres au-delà de la marge réglementaire supérieurs ou égaux à 50 % de cette même cotisation.
- pour le risque décès-incapacité-invalidité : avoir un chiffre d'affaire annuel en assurance collective supérieur ou égal à 500% de la cotisation 2008 du régime professionnel de prévoyance des salariés et des fonds propres au-delà de la marge réglementaire supérieurs ou égaux à 100 % de cette même cotisation.

Les organismes qui souhaitent répondre sur les deux risques doivent satisfaire au cumul des conditions liées aux deux risques.

11-

EB

DF

TJ

R

EM

LC 2

Article 2

Les parties signataires du présent protocole mandatent les membres du comité paritaire de gestion du régime professionnel de prévoyance ainsi que les cabinets CAPS Actuariat et SPAC Actuaires pour élaborer le cahier des charges, lister les destinataires de ce cahier des charges, sélectionner les répondants en fonction des critères définis ci-dessus.

Les cabinets CAPS Actuariat et SPAC Actuaires dépouilleront et analyseront les réponses à l'appel d'offres en fonction des différents critères retenus par le cahier des charges pour présentation aux membres du comité paritaire de gestion. Ils pourront si nécessaire demander des informations et éléments complémentaires.

Les membres du comité paritaire de gestion présenteront aux parties signataires de l'accord du 22 juin 2007 sur la prévoyance, les différentes réponses à l'appel d'offres qu'ils auront sélectionnées.

En fonction de cette sélection, il appartiendra aux parties signataires des accords du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés et le régime des frais de soins de santé des anciens salariés, de désigner le(s) organisme(s) assureur(s) et le(s) gestionnaire(s) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Le calendrier de l'appel d'offres est fixé comme suit :

- | | |
|--|---------------------|
| ● Etablissement du cahier des charges | 10 décembre 2008 |
| ● Validation définitive et envoi du cahier des charges | 27 janvier 2009 |
| ● Retour des réponses | 4 mars 2009 – 13h00 |
| ● Analyse des réponses et première sélection | 25 mars 2009 |
| ● Présentations après approfondissement | 22 avril 2009 |
| ● Présentation des propositions sélectionnées | 27 mai 2009 |

Article 4

Conformément aux articles L.2231-6 et R.2231-2 du Code du travail, le présent protocole d'accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

plc

SF

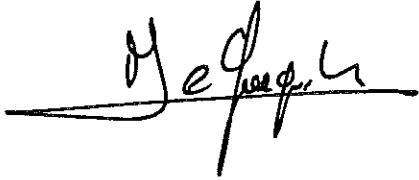
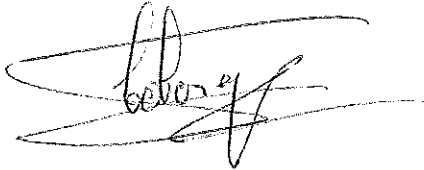

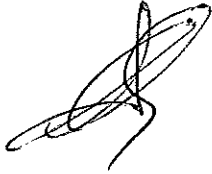

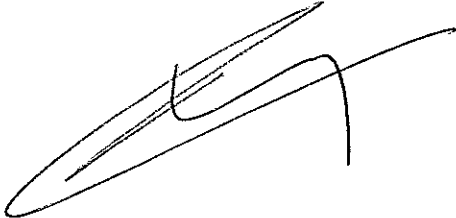
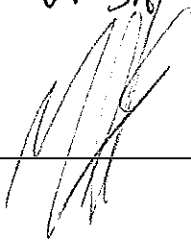
TJ

R

EM

LC₃

Fait à Paris, le 8 décembre 2008

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p> 	<p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) VNSA </p>